Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 026-200008027-20261020-BE202607-DE

N°2026-07

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 2 OCTOBRE 2026

Objet : Mandat spécial donné au président du syndicat mixte ADN pour le prochain TRIP d'automne 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 octobre à 12 heures 30, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 25 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			PONTON P.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	COLL N.	X		
BRUN C. (VP)	X			ROBERT X.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MEHUKAJ E.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Norbert COLL

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 026-200008027-20261020-BE202607-DE

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 29 décembre 2019, par renvoi des articles L. 5721-8 et L. 5211-14 du même code, relatif au remboursement de frais ;

- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

- Vu la délibération du Comité syndical n° 2026-14 du 17 juin 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et au Président ;

- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) est un membre actif de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca) ;

Considérant que les colloques *« Territoires et Réseaux d'Initiative Publique »* (TRIP) organisés par l'Avicca permettent d'échanger sur les sujets d'actualité avec les acteurs impliqués dans le secteur des communications électroniques et de favoriser une évolution de la législation nationale en adéquation avec les défis auxquels sont confrontés les collectivités porteuses de réseaux d'initiative publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présence du Président est nécessaire pour représenter le syndicat mixte ADN et défendre ses intérêts ;

Considérant que le caractère exceptionnel et indispensable de ce déplacement rend nécessaire l'octroi d'un mandat spécial ;

Considérant, dès lors, qu'en application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes ouverts par le double renvoi opéré par les articles L. 5721-8 et L. 5211-14 du même code, le Président pourra prétendre, sur présentation d'un état de frais, au remboursement intégral de ses frais de séjour ainsi que de ses frais de transport ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 026-200008027-20261020-BE202607-DE

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE DONNER un mandat spécial au président pour le déplacement objet de la présente délibération ;

- ARTICLE 2 : DE CONFIRMER la prise en charge des frais de déplacement et le remboursement au réel des frais de séjours qui seront occasionnés au Président, sur présentation des justificatifs.

Le secrétaire de séance **Le Président**

Norbert COLL **Didier-Claude BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- *Soit directement à l'accueil du tribunal ;*
- *Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;*
- *Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9